

PN-ABX-518

TRADE AND INVESTMENT DEVELOPMENT PROJECT

97793

Final Report

**HAITI: Private Insurance and
Pension Fund Legislation**

SUBMITTED TO
USAID/Haiti
Port-au-Prince, Haiti

SUBMITTED BY
Trade and Investment Development Project
Nathan Associates Inc.
Economic and Management Consultants
Arlington, Virginia

UNDER
Contract No. LAG-0797-C-00-2046-00

December 1995

- 1 -

RAPPORT ANNEXE AU PROJET

D) INTRODUCTION

En exécution de la charge confiée au titre du contrat no. LAG-0797-C-00-2046-00, TSO 026:HAÏTI:Législation sur les assurances privées et les caisses de retraite, nous avons effectué un voyage de deux semaines à Port-au-Prince, entre les 19 et 24 juin et les 3 et 7 juillet 1995.

Au cours de ladite mission, nous avons bénéficié du concours permanent de maître Kethie Thybulle Woolley du cabinet juridique Hudicourt-Woolley, de Mme Belinda Bernard et de M. Colin Gilbert, fonctionnaires de l'USAID en Haïti, et coordinateurs du programme dans le pays.

Durant le séjour susmentionné, le contractant et maître Thybulle Woolley ont tenu des réunions de travail avec les compagnies et personnes nommées ci-après :

1. La Commission présidentielle pour la croissance économique et la modernisation : M. Raymond Lafontant Jr., directeur exécutif et M. Carl Brown, membre de la commission.
2. L'Association des assureurs haïtiens : MM. Gérard Léger, président; Fritz de Catalogne, agent général de Capital Life Ins. Co. Ltd.; Philippe Armand, président de Multi-Assurances S.A.; William Phipps, président de Haïti-Sécurité Assurances; Christian de Lespinasse, de l'Agence de Lespinasse; Harold Cadet, secrétaire; Jean Didier Gardere, vice-président de Profasa-Assurances; Fritz Dupuy et Raoul Mérove-Pierre, de INASSA.
3. Le département du Commerce et de l'Industrie : M. E. Joseph, directeur du service juridique.
4. Le ministère des Finances et des Affaires économiques : Mme Margaret Dessources, chef des services juridiques.
5. Le ministère de la Justice : M. Marc J. Brown, directeur de l'assistance judiciaire.
6. La Banque centrale : M. Charles Castel, chef des services juridiques; M. Max Etienne, chef du service de contrôle des crédits.
7. Le Centre pour la libre entreprise et la démocratie (CLED) : MM. Ralph Auguste et Lionel Turnier.
8. L'Association des Industriels de Haïti (ADIH) : M. Bernard Lantianer.

9. La Chambre du commerce et de l'industrie de Haïti : M. Fritz Kenol, vice-président, M. Fritz de Catalogne, Mme Michèle Berrouet Fignole, directeur exécutif, M. Jehan Henri Dartigue, secrétaire général.
10. L'Office national de l'assurance vieillesse (ONA) : M. Joseph Oliva Frankel, directeur national.

A l'issue de toutes ces réunions, nous avons pu établir un diagnostic et mieux cerner la conjoncture économique du pays, les antécédents en rapport avec le développement du secteur des assurances qui, en substance, de l'avis même des spécialistes, s'effectue sous forme de cession quasi-totale du risque, qui est assumé à l'étranger, par voie de réassurance.

A cet égard, il faut signaler qu'il nous a été impossible d'obtenir des données tangibles sur le volume de production des compagnies en exploitation, étant donné que les états financiers des établissements mentionnés soit n'existent pas, soit ne peuvent être obtenus de l'Etat, bien que la loi en vigueur exige le dépôt d'une copie de leur bilan auprès du ministère du Commerce. S'agissant de l'émission annuelle de polices d'assurance vie et des dommages et intérêts, le chiffre estimatif de 10 millions de dollars des Etats-Unis a été avancé par un assureur.

De même, nous n'avons pu obtenir le nombre précis de compagnies d'assurance autorisées à opérer en vertu de la loi en vigueur; ce n'est qu'à l'issue de notre séjour que nous avons reçu de maître Thybulle Woolley une liste en date du 30 septembre 1989 contenant le nom de 36 compagnies sans pouvoir distinguer les sociétés anonymes d'assurances haïtiennes et étrangères.

De ce qui précède, il est possible d'inférer qu'il n'existe pratiquement aucune information sur le marché des assurances haïtien, qui opère principalement sur le mode rudimentaire de "façade", la totalité des risques étant cédée à l'étranger par voie de réassurance, sans rétention aucune ou presque, et, par voie de conséquence, sans investissement dans le pays par voie de réserves ou de patrimoine. En plus, il convient de signaler que la législation en vigueur ne régleme aucun aspect des réserves que doivent constituer les compagnies d'assurances et l'obligation de garantir lesdites provisions au moyen d'investissements, étant donné qu'il est fait référence à une loi qui n'est jamais entrée en vigueur.

De même, nous précisons avoir obtenu et étudié les textes de lois et documents suivants avant d'élaborer l'avant-projet de loi ci-joint :

1. Constitution politique de la République d'Haïti;

2. Loi du 13 juillet 1956, amendée par le décret de 1981 sur les compagnies d'assurances;
3. Loi de 1955 et amendements sur les sociétés anonymes;
4. Loi de 1964 sur l'assurance en matière de responsabilité civile pour les automobiles - monopole de l'Etat;
5. Décrets de 1961 et de 1968 sur l'assurance obligatoire des voyages internationaux par voie aérienne et maritime;
6. Loi sur l'Office national d'assurance vieillesse (ONA) - Sécurité sociale obligatoire;
7. Décret de 1975 sur la pension civile de retraite - Sécurité sociale obligatoire;
8. Loi de 1967, amendée par le décret de 1975 sur l'assurance maladie et l'assurance maternité - Sécurité sociale obligatoire;
9. Loi de 1979 sur la Banque de la République de Haïti (BRH) (Banque centrale);
10. Projets de loi sur : a) "Règles communes au secteur des assurances" de 1991; b) loi des assurances; Vorbe, 1982;
11. Etude sur la "Définition du cadre d'intervention de l'Etat dans le secteur des assurances en Haïti", SEMA Conseil en Direction et Gestion, 1981;
12. Règlements des caisses de retraite des employés de la TELECO SAM, First National Bank of Boston et de la Banque de la République de Haïti, Banque nationale de crédit et de la Banque populaire haïtienne;
13. Avant-projet de loi réglementant les caisses de retraite des organismes publics ou privés soumis au régime particulier de retraite, 1993;
14. Projet de réforme du système haïtien de sécurité sociale; "Assurances sociales", Luc Bonnet, 1986;
15. Etude analytique du système de sécurité social haïtien et propositions en vue d'une réforme des dispositions en vigueur; rapport provisoire; J. Fleutot, projet MAI.87/015, 1989.

A l'issue des démarches susmentionnées, un avant-projet de loi sur les assurances privées a été élaboré dans le but d'informer les personnes et établissements concernés et de recueillir leurs commentaires.

Conformément à la tâche qui lui a été confiée, le contractant a effectué un deuxième voyage, d'une part, à Washington, aux Etats-Unis, pour s'entretenir avec des représentants de Nathan et de la Banque interaméricaine de développement et, d'autre part, à Port-au-Prince, en Haïti, entre les 5 et 13 octobre 1995.

En Haïti, conformément à l'ordre du jour dressé par M. Raymond Lafontant, membre de la Commission présidentielle, des réunions ont été organisées pour faire connaître et analyser l'avant-projet avec les personnes suivantes : 1.- M. Fritz de Catalogne (assureur) ; 2.- M. William Phipps (assureur) ; 3.- M. Christian de Lespinasse ; 4.- M. Joseph Le Prince Augustin, directeur de l'ONA ; 5.- M. Alix Auguste, membre de la Commission présidentielle ; 6.- M. Claude Beauboeuf, directeur de l'association des banques et 7.- M. Carl Brown, de l'UNIBANK et membre de la Commission présidentielle. Des contacts ont aussi été pris aux fins de discussion avec Mme Belinda Bernard et M. Colin Gilbert, du bureau de l'USAID en Haïti.

Compte tenu de l'analyse et de l'évaluation effectuées à l'issue de ces réunions et démarches, le contractant a légèrement amendé la première version de l'avant-projet dont les changements, pour résumer, sont les suivants :

- 1) Un document annexe est joint indiquant certaines erreurs de traduction dans la version française de l'avant-projet, aux fins de correction,
- 2) L'article 8 subit une modification qui élimine la mention précédente de 35 unités d'assurance indexables (UAI) et la remplace par une prime annuelle minimale de 90.000 gourdes (6.000 dollars des E.U.), dans les cas précisés par le projet.
- 3) La note figurant à l'alinéa (d) de l'article 11 est éliminée compte tenu des précisions apportées à l'article 16.
- 4) L'article 16 précise désormais, en note, que le capital minimal pour établir une compagnie ou agence d'assurances est égal à 11.250.000 gourdes (soit 750.000 dollars), ce qui constitue un obstacle à l'entrée dans cette branche d'activité et garantit, de plus, une solvabilité initiale minimale, condition à laquelle devront également se plier les établissements déjà en exploitation, à l'issue d'un certain délai.

Ledit article stipule également que la compagnie d'assurances peut opérer en groupe vie ou non vie. auquel cas elle est tenue de réunir le double de la somme susmentionnée, de tenir une

comptabilité distincte par groupe et de satisfaire, en outre, aux exigences imposées à chaque groupe.

5) L'article 17 est amendé de façon à établir un plafond d'endettement différencié selon le groupe d'assurances considéré : 15 fois le montant du capital et des réserves techniques pour le groupe assurance vie et 5 fois le montant correspondant pour le groupe non vie.

De plus, une nouvelle limite égale à une fois la valeur du patrimoine est imposée comme moyen de limiter l'endettement de la compagnie dans les opérations ne produisant pas de réserves techniques, à savoir, sans rapport avec l'assurance.

6) L'article 19 relatif aux opérations de réassurance dans une compagnie est amendé pour souligner la nécessité que l'assurance reste l'activité principale de l'établissement, des compétences techniques étant exigées pour développer le commerce de la réassurance.

7) L'article 20 est amendé pour préciser, en note, au sujet du capital et patrimoine minimal, selon le groupe auquel appartient la compagnie, un avoir minimal de 15.000.000 de gourdes (soit 1.000.000 dollars des E.U.) pour le nouvel établissement créé aux fins de réassurance ce qui correspond, en outre, aux règles énoncées à l'article 16 au sujet de l'établissement assureur.

8) L'article 21 est amendé pour préciser, en note, que la compagnie de réassurance étrangère cherchant à se faire inscrire au registre du commerce doit prouver l'existence d'un patrimoine d'une valeur minimale de 45 millions de gourdes (3 millions de dollars), obstacle à l'entrée dans cette branche d'activité et garantie d'une solvabilité minimale.

9) S'agissant de l'article 22, il est suggéré, en note, de fixer comme montant de dédommagement minimal en cas d'erreur ou d'omission commise par l'agent de réassurances la somme de 3 millions de gourdes (200.000 dollars) et d'exiger, au préalable, l'autorisation de la Surintendance, quand la police est émise à l'étranger.

10) L'article 24 introduit, pour les commissaires aux comptes indépendants qui dressent les états financiers annuels des compagnies d'assurance et de réassurance, l'obligation de se prononcer sur l'existence et le caractère adéquat des réserves techniques dont disposent les établissements.

11) A l'article 26, la limite maximale de placements en titres émis ou garantis par l'Etat énoncée à l'alinéa a) est ramenée de 50 à 50% (40 %?), le plafond d'investissements sur comptes de dépôt libellés en devises et énoncé à l'alinéa f) est augmentée de 10(15?) à 40 % et la limite maximale de placements en titres de créances étrangers énoncée à l'alinéa i) est portée de 15 à 30 %.

Le même article impose l'obligation de se conformer aux normes de change fixées par la Banque centrale de Haïti, aux fins de placements à l'étranger.

- 12) L'article 27 interdit désormais aux compagnies d'assurances et de réassurance de spéculer en devises.
- 13) A l'article 28, les limites de diversification énoncées aux alinéas f) et i) sont modifiées conformément aux changements apportés à l'article 26.
- 14) L'article 29, qui n'est pas amendé, permet l'établissement d'autres règles en l'absence d'un marché de valeur ou lorsque l'offre de placements est insuffisante en Haïti.
- 15) L'article 32 précise le numéro des articles fixant le montant minimal du patrimoine.
- 16) L'article 35 introduit l'obligation pour les compagnies d'assurance de faire paraître un résumé de leurs états financiers trimestriels et précise que l'abrégé et le condensé du rapport annuel sont à publier dans un quotidien diffusé à l'échelle nationale en Haïti.
- 17) L'alinéa e) de l'article 43 propose, en note, de fixer comme paramètre minimal de dédommagement pour cause d'erreur ou d'omission de la part du courtier d'assurances la somme de 60.000 gourdes (4.000 dollars).
- 18) L'article 49 exonère d'impôts les indemnités reçues par suite de la souscription d'une assurance vie, si tel est l'objectif et le contrat considéré. Par ailleurs, les réserves techniques établies par la compagnie d'assurance ne sont pas sujettes à l'impôt et sont à déduire du revenu imposable.
- 19) L'article 50 ne précise plus d'usage spécifique, mais désormais général, pour le droit perçu sur les primes d'assurance. De plus, le ministère des Finances et des Affaires économiques acquiert compétence fiscale.
- 20) L'article 51 assujettit au même taux d'imposition les primes cédées en réassurance à l'étranger, éliminant ainsi la discrimination qui existait précédemment.
- 21) A l'article 57, la Cour suprême est remplacée par la Cour de cassation.
- 22) La nouvelle version de l'article 58 propose, en note, que l'Agence générale impose comme amende maximale le montant de 150.000 gourdes (10.000 dollars).
- 23) La fonction des compagnies d'assurance dans le domaine des caisses de retraite et de pension est précisée et reconnue à l'article 16 comme étant la faculté normale de créer des plans

collectifs de ce type d'assurance, qui relève d'ordinaire du groupe vie. S'agissant de la structure juridique de ces caisses et de la réglementation applicable, des établissements chargés d'administrer les cotisations des salariés à la sécurité sociale, une proposition spécifique est avancée à ce sujet.

24) Un article est ajouté à titre provisoire afin d'octroyer aux compagnies d'assurances existantes un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour leur permettre de respecter l'obligation de patrimoine minimal énoncée aux articles 16 et 20.

II) PROPOSITIONS ET NOTES EXPLICATIVES SUR LE PROJET CI-JOINT

A) Explication générale sur le projet :

- Le projet se propose de réglementer, à titre général, les activités des compagnies d'assurance, de réassurance, des courtiers et liquidateurs de sinistres en qualité d'auxiliaires du négoce des assurances, et les normes avancées visent à promouvoir la transparence du marché des assurances privées et, en tout premier lieu, à protéger les intérêts des assurés. Est exclu de son champ d'application tout ce qui relève de la sécurité sociale obligatoire.

La réglementation proposée reconnaît le principe du libre établissement des tarifs, primes, indemnisations, commissions et honoraires découlant des activités en rapport avec les assurances.

Le projet prévoit l'indexation des assurances en proposant la création d'une unité ajustable spéciale dénommée Unité d'Assurance Indexable (UAI) qui reflète les fluctuations de l'indice des prix à la consommation durant une période déterminée.

S'agissant de la police d'assurance, son libellé ne doit ni induire l'assuré en erreur, ni semer la confusion dans son esprit, c'est pourquoi la compagnie doit faire figurer, au préalable, un exemplaire dudit libellé dans le registre des polices que tiendra l'autorité de tutelle, laquelle sera en droit de déterminer les clauses minimales à inclure dans la police.

Les activités en rapport avec les assurances et la réassurance sont réservées aux compagnies dûment agréées, conformément à la loi, et l'intervention dans le pays de compagnies d'assurances étrangères ne satisfaisant pas à ces exigences est prohibée. Les agences ou succursales des compagnies d'assurances étrangères opérant dans le pays à

l'heure actuelle seront en droit de poursuivre leurs opérations, à condition de se conformer à la loi dans un certain délai.

Les polices d'assurances au bénéfice de personnes domiciliées ou résidant en Haïti au sujet de biens situés, inscrits, enregistrés, destinés à, ou consignés en Haïti pourront être souscrites uniquement par des compagnies d'assurances autorisés à fonctionner dans le pays.

S'agissant des modalités de fonctionnement des compagnies d'assurances et de réassurance, il leur sera demandé de se constituer en société anonyme haïtienne, de réunir un capital minimal et d'obtenir un permis d'exploitation auprès des autorités administratives. Elles pourront offrir conjointement, ou séparément, des assurances du type groupe vie ou d'autres catégories.

S'agissant de réassurance, il est envisagé d'autoriser des compagnies de réassurance étrangères et des courtiers de réassurance, moyennant leur inscription préalable sur un registre spécial que tiendra la Surintendance, sans préjuger de leur acceptation par les compagnies d'assurance.

Obligation est faite aux compagnies de constituer des réserves techniques pour risques en cours, des réserves définies en termes numériques, des réserves pour sinistres et une provision en sus des réserves pour risques en cours.

Il est envisagé d'imposer aux compagnies d'assurance et de réassurance une règle au sujet d'un patrimoine minimal, du plafond d'endettement, de l'investissement du patrimoine et des réserves techniques de façon à promouvoir une participation active du marché des assurances à l'essor du pays.

La procédure de régularisation des compagnies d'assurances est réglementée dans le but de réprimer les infractions aux exigences légales, sous peine de révocation du permis d'exploitation, en fixant, de plus, des règles particulières pour la cession de portefeuille, la liquidation et la faillite.

L'intervention des courtiers d'assurance et des liquidateurs de sinistres est réglementée par la définition d'impératifs, de fonctions et d'obligations à honorer en qualité d'intermédiaires du négoce des assurances.

Il est prévu de définir les cas où l'exercice des activités en rapport avec les assurances est prohibé.

Il est envisagé de fixer le montant d'une contribution et d'un droit à régler par les compagnies d'assurances et de réassurance, dans le but de financer en partie les activités de la Surintendance des assurances.

- De même, il est prévu de créer une autorité de tutelle et de surveillance, organe fondamental dans toute législation sur les assurances, qui sera chargée de contrôler le fonctionnement et la solvabilité des établissements participants, pour veiller au respect de leurs obligations. Dans l'éventualité où cet organisme ne serait pas établi immédiatement, il est suggéré, à titre provisoire, de l'instituer en qualité de service technique dépendant de la Banque centrale.
- Il est envisagé de prévoir un délai avant l'entrée en vigueur des textes de loi, qui pourrait être prolongé, pour permettre, d'organiser et de structurer le système de réglementation et de surveillance et de préparer et de former le personnel technique requis.
- Un délai est également prévu pour permettre aux compagnies existantes de se conformer à l'obligation de patrimoine minimal d'exploitation établi par l'entrée en vigueur de la présente loi.

B) Recommandations et propositions :

1) Réglementation du marché des valeurs :

Dans le but de promouvoir une interaction suffisante des parties et l'établissement d'un marché des valeurs permettant aux unités productives d'y avoir recours pour obtenir d'autres moyens de financement pour leurs projets, il convient d'analyser et d'étudier les règlements juridiques régissant ledit marché.

En outre, une telle étude permettrait la création des titres et instruments que les compagnies d'assurances pourraient acquérir comme placements, en qualité d'investisseurs institutionnels.

2) Législation relative au contrat d'assurance :

Etant donné que la législation commerciale (code du commerce) ne contient pas de dispositions sur le contrat d'assurance, il nous semble nécessaire de suggérer un libellé dans ce sens, fondé sur les travaux menés dans le cadre de la SEMA et par Vorbes, auxquels nous avons fait précédemment référence.

Ainsi se trouveraient précisés les droits et obligations des deux parties, assureur et assuré, dans le cadre de la relation d'assurances.

3) **Législation relative à la responsabilité civile pour les automobiles :**

A ce sujet, il nous semble nécessaire d'amener les autorités à considérer une alternative au titre de laquelle l'assurance obligatoire en vigueur, administrée et gérée par l'Etat, serait libéralisée. Son exploitation et sa gestion seraient confiées aux compagnies d'assurances privées, dans le but de promouvoir une concurrence effective dans ce domaine, qui se traduirait par une réduction des primes à régler par les assurés.

Une autre option consisterait à amender la loi susmentionnée, en remplaçant le système qui laisse aux tribunaux la responsabilité de déterminer l'auteur des dommages pour justifier l'indemnisation (principe de la responsabilité subjective) par un système qui fonctionne sur le principe de la responsabilité objective, à savoir, prouver simplement le fait de l'accident et la participation du véhicule assuré, pour donner lieu à réparation. Ce système ne permettrait que l'établissement d'un régime d'assurances contre l'accident personnel, un montant serait préétabli en droit pour l'indemnisation des personnes en cas de décès, d'invalidité permanente totale, d'invalidité permanente partielle, et le paiement des soins médicaux, chirurgicaux, dentaires et pharmaceutiques encourus pour le rétablissement de l'assuré. Lesdites indemnités seraient perçues par le conducteur, les personnes transportées dans le véhicule assuré et tout tiers ou piéton touché par le sinistre. La vente et la gestion de cette assurance, qui s'inspirerait du système en vigueur en Colombie et au Chili, incomberaient aux compagnies d'assurances privées, ce qui dégagerait l'Etat de ses obligations dans ce domaine.

Si cette suggestion est acceptée, le contractant entreprendra la rédaction du projet de loi correspondant.

- S'agissant de caisses de retraite, un système a été structuré pour permettre aux compagnies d'assurances, d'une part, de créer et de gérer des plans de retraite ou des pensions pour les travailleurs, et d'autre part, de faire office d'administrateurs et ainsi tirer parti de leur expérience professionnelle dans le domaine des investissements afin de développer la gestion des caisses de retraite établies par les entreprises.

Il convient de souligner que le contractant entend structurer les plans et caisses susmentionnés sous forme de système privé et volontaire complétant le régime obligatoire

de sécurité sociale existant en Haïti que représente ONA, la caisse civile de retraite et autres fonds similaires.

Pour que ledit système vienne remplacer le régime en place, il convient de poursuivre et d'approfondir les études déjà effectuées au sujet de la réforme du système prévisionnel haïtien, de créer un régime unique d'administration privée des caisses de retraite, en fonction, par exemple, du modèle ou du régime institué au Chili qui permet aux compagnies d'assurance de participer non en qualité d'administrateurs desdites caisses mais par le biais de la vente d'assurances de rente viagère, sous forme de primes à verser aux retraités ou à leurs bénéficiaires. A l'évidence, une telle étude dépasse le cadre du travail qui nous a été confié.

4) Réglementation des caisses de retraite en tant que volet du régime de sécurité sociale :

S'agissant des caisses de retraite, le contractant comprend que, manifestement, les compagnies d'assurances opérant dans le groupe vie peuvent offrir des plans de cotisation volontaire de type collectif proposant un régime de retraite ou de pension en cas de décès, d'invalidité et de retraite de l'assuré salarié, sous forme de système privé et volontaire complétant le régime de cotisation obligatoire à la sécurité sociale en vigueur en Haïti et représenté par l'ONA, la caisse civile de retraite et autres régimes similaires.

Par suite de ce qui précède, le contractant se permet de suggérer que l'on étudie la possibilité de structurer le régime de retraite de façon à confier l'administration des cotisations des travailleurs salariés et indépendants à des compagnies privées se faisant concurrence pour attirer leurs clients qui auraient toute latitude de choisir les établissements concernés. Ces administrateurs seraient assujettis à un impôt prélevé par un organisme public donné et pourraient être des sociétés créées uniquement à cette fin, des établissements bancaires, des compagnies d'assurances ou toute autre entreprise réunissant les qualifications techniques requises.

Lesdits établissements seront tenus de régler les pensions de vieillesse, d'invalidité ou les primes aux survivants du défunt par l'entremise d'un système de remboursement ou de prélèvement émanant de l'administration compétente ou par voie de souscription à une police de rente viagère auprès de la compagnie d'assurance, aux conditions prévues dans la loi pertinente.

Ce régime, qui pourrait s'inspirer du modèle chilien de retraites fondé sur la capitalisation individuelle, devra établir une distinction entre le patrimoine et le statut juridique de la compagnie administratrice et ceux de la caisse de retraite gérée et imposer l'obligation d'investir

les sommes prélevées en titres, valeurs ou actifs déterminés pour assurer une rentabilité et sécurité adéquates desdits placements.

Il convient de rappeler qu'il y aura lieu de définir si ledit régime est appelé à se substituer au régime obligatoire de cotisation en vigueur (O.N.A. et retraite civile) ou à coexister avec lui.

Il faut souligner que la mise en place d'un régime semblable à celui que nous proposons favorisera non seulement le développement et l'essor du marché de capitaux mais s'accompagnera également d'une forte poussée de l'épargne interne qui, investie, viendra accroître la richesse nationale et améliorer la santé économique du pays.

En outre, il convient de souligner que ce régime serait, pour les compagnies d'assurance du groupe vie, source d'affaires ou d'activités nouvelles, étant donné la création de polices d'assurance en viager, et le paiement de rente ou de pension au retraité ou à ses bénéficiaires.

GONZALO QUIROGA RIOBO

Santiago, le 27 octobre 1995.

**AVANT-PROJET DE LOI DEFINITIF
SUR LES ASSURANCES PRIVEES**

CHAPITRE I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : (Champ d'application et modalités de supervision) La présente loi régit l'établissement, le fonctionnement et le contrôle des compagnies d'assurances, de réassurance et des agents du négoce des assurances.

Le contrôle et la surveillance des compagnies susmentionnées incombent à la surintendance des assurances, dénommée ci-après "la Surintendance", dont les fonctions et attributions sont énoncées dans les présentes.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux systèmes de prévoyance obligatoire qui relèvent du régime de sécurité sociale.

Article 2 : (Activités sujettes à réglementation) Les normes édictées par la présente loi s'appliquent aux opérations d'assurances, de réassurance, à la vente de polices d'assurance par les établissements assureurs de manière directe ou par l'entremise d'intermédiaires ou de courtiers d'assurance et à la liquidation des sinistres.

Article 3 : (Interdiction d'exercice et impératifs concernant la publicité) Il est interdit à toute personne physique ou morale ne satisfaisant pas les impératifs et ne remplissant pas les conditions énoncées dans la présente loi de s'adonner aux activités citées à l'article précédent.

Ladite personne physique ou morale ne peut davantage utiliser ou avoir dans les lieux ou bureaux qui sont les siens de la publicité, des panneaux, du papier en-tête ou des documents en général contenant les mots "assurance", "réassurance" ou autres expressions, en quelque langue que ce soit, indiquant que la sphère d'activités à laquelle elle se consacre concerne les activités régies par la présente loi.

Article 4 : (Libre fixation des tarifs, primes et commissions) Les tarifs, primes, commissions et honoraires en rapport avec les contrats d'assurance et de réassurance sont fixés librement par les parties contractantes.

Article 5 : (Laide d'indexer assurances, primes et indemnités) Le montant de l'assurance, des primes et des indemnités est exprimé en unité d'assurances indexables (UAI), conformément aux dispositions de la présente loi, à moins que les contrats d'assurance n'aient été conclus en devises, sous réserve des modalités prévues par les normes de change en vigueur fixées par la Banque centrale. Nonobstant les dispositions précédentes, d'autres modalités d'indexation peuvent être convenues moyennant l'autorisation préalable de la Surintendance.

La valeur de l'unité ou de la monnaie à prendre en compte pour le paiement des primes et des indemnités est le cours en vigueur à la date de versement.

Article 6 : (Assurance des biens sis en Haïti) Tout contrat d'assurance offrant une couverture aux personnes domiciliées ou résidant en Haïti ou protégeant contre les risques des biens sis, déclarés ou enregistrés dans ce pays se souscrit exclusivement par l'entremise d'une société d'assurances autorisée à opérer en Haïti.

Tout contrat émis en violation ou en contravention de la disposition précédente n'est ni opposable à des tiers en Haïti, ni admissible en qualité de preuve ou autre moyen de justification devant les tribunaux haïtiens.

Toute personne physique ou morale enfreignant les dispositions du présent article est tenue de payer le montant de tout droit ou taxe prévu par la présente loi et est sanctionnée, en outre, d'une amende comprise entre cinq mille et vingt-cinq mille (5.000 à 25.000) gourdes.

Article 7 : (Assurance de marchandises destinées à, ou consignées en Haïti) Le contrat d'assurance couvrant des marchandises ou des biens destinés ou consignés au nom d'une personne physique ou morale sise en Haïti doit obligatoirement être souscrite par l'entremise d'une compagnie d'assurances autorisée à opérer en Haïti.

Par suite, seuls les contrats émis en conformité avec les dispositions du présent article peuvent être utilisés comme garantie de lettre de crédit et aucun établissement bancaire n'a le droit de remettre de lettre de crédit, si ce n'est sur présentation d'un contrat émis conformément aux dispositions du présent article.

Article 8 : (Modalités contractuelles, mentions minimales) L'assurance ne peut être contractée que conformément à un libellé préalablement énoncé dans un registre public tenu par la Surintendance qui dispose de 90 jours, au plus, pour vérifier que le modèle présenté cadre avec les dispositions en cours et n'induit ni l'erreur, ni le trouble chez les assurés, sous peine de voir ledit libellé rejeté, dans le cas contraire. Nonobstant la disposition antérieure, l'assurance peut

être contractée moyennant un libellé non déposé quand il s'agit d'une police dont le contractant, le preneur, l'assuré ou le bénéficiaire est une personne morale et quand le montant de la prime annuelle dépasse 90.000 gourdes (6.000 dollars), auquel cas la police est signée par les parties contractantes. L'agence générale est en droit d'actualiser ladite somme, à intervalles réguliers.

Le libellé à déposer doit être rédigé avec clarté, en langage courant, dans la mesure du possible, et dans l'éventualité où il contient des termes ou expressions techniques, il doit être accompagné de l'explication correspondante.

Il incombe à la Surintendance de fixer, moyennant des instructions de caractère général, les mentions minimales qui doivent figurer dans le libellé de la police et auquel se réfère le présent article, dans le souci de sauvegarder les intérêts de l'assuré.

CHAPITRE II. COMPAGNIES D'ASSURANCE

Article 9 : (Conditions posées pour opérer en qualité de compagnie d'assurances) Le commerce de l'assurance contre les risques, moyennant le versement de primes, ne peut émaner, en Haïti, que d'une société anonyme, constituée exclusivement à cet effet et sise dans le pays, ou d'une société anonyme assujettie au droit d'une autre nation, établie exclusivement dans le but susmentionné et sise dans son pays d'origine, laquelle a établi une agence ou une succursale en Haïti.

Article 10 : (Interdiction d'opérer à toute compagnie étrangère non autorisée) La compagnie d'assurances étrangère non autorisée en vertu des présentes à opérer en Haïti, n'est en droit ni d'offrir, ni de souscrire une assurance dans le pays, soit directement, soit par l'entremise d'intermédiaires; le contrevenant à la présente disposition, agissant en qualité de représentant ou d'intermédiaire en vue de la souscription d'une police d'assurance étrangère, est passible d'une amende au bénéfice du ministère public égale à 50 fois le montant de la prime perçue et d'une peine d'emprisonnement correctionnel (Note : de 61 à 540 jours).

Article 11 : (Impératifs d'établissement applicables à une société nationale) La société anonyme, qui s'organise dans le but de développer des activités en rapport avec le secteur de l'assurance, est tenue de satisfaire aux impératifs suivants :

- a) se constituer, conformément aux lois régissant les sociétés anonymes, et obtenir le permis d'exploitation auprès de la Surintendance;

- b) faire figurer dans son nom ou dans sa raison sociale n'importe laquelle des expressions suivantes : "assurance", "assureur" ou "compagnie d'assurances";
- c) fractionner son capital en actions nominatives;
- d) souscrire ou payer, à sa constitution en société, un capital minimal ne devant pas être inférieur au montant stipulé à l'article 16, en unités d'assurance indexables, selon le ou les groupes qui mèneront ses activités;
- e) présenter des informations sur les caractéristiques du projet, les secteurs d'assurance dans lesquels elle est appelée à intervenir ainsi que ses bases techniques, l'aptitude, la respectabilité, la solvabilité et la capacité technique des organisateurs et administrateurs, accompagnées d'une étude de faisabilité technique et économique.

Article 12 : (Permis d'exploitation) Le permis d'exploitation est octroyé par la Surintendance, sur vérification du respect de la législation régissant le commerce et de la présente loi, sous forme de certificat confirmant lesdites circonstances et contenant le nom ou la raison sociale, la durée, le siège, la vocation, le capital social et le nom de chaque administrateur.

Ledit certificat est inscrit au registre du commerce sous soixante jours à compter de la date où il est délivré et est publié, dans les mêmes délais dans le journal *Le Moniteur*. Les modifications de statuts que convient ladite compagnie sont régies par les mêmes règles susmentionnées.

Article 13 : (Conditions régissant l'agrément d'une compagnie d'assurances étrangère) La société anonyme étrangère souhaitant ouvrir une succursale ou une agence en Haïti, outre le respect des dispositions énoncées à l'article 9 de la loi sur les sociétés anonymes, est tenue de présenter à la Surintendance les pièces suivantes :

- a) une copie de son acte de constitution en société et de ses statuts présentement en vigueur;
- b) une attestation émanant de l'autorité compétente de son pays d'origine selon laquelle la compagnie est en exploitation, légalement constituée et autorisée à assumer des risques d'assurance, opère dans les secteurs d'assurance faisant l'objet de la demande et est habilitée à ouvrir des agences ou succursales à l'étranger;
- c) une déclaration sous serment, devant notaire, émanant de ses administrateurs ou représentants juridiques prenant l'engagement de respecter les dispositions de la présente loi dans les opérations menées par leur agence ou succursale;

- d) une indication au sujet du capital de roulement effectif, lequel ne doit pas être inférieur au montant énoncé à l'article 16, selon le ou les groupes dont relève la compagnie, ainsi que les modalités et la date d'entrée de ce capital dans le pays;
- e) les coordonnées du représentant ayant la responsabilité de la succursale ou agence en Haïti accompagnées de précisions sur le pouvoir qui lui est octroyé ainsi que les larges prérogatives lui permettant d'agir en cette qualité.

Les documents susmentionnés doivent être authentifiés par les autorités compétentes du pays d'origine, dûment certifiées conformes et, en l'occurrence, accompagnées d'une traduction officielle en français.

Sur vérification du respect des impératifs susmentionnés et de l'entrée effective du capital dans le pays, la Surintendance octroie l'agrément correspondant.

Article 14 : (Délai maximal pour engager les opérations) La compagnie autorisée à être établie ou à opérer, dans le cas de succursales ou d'agences étrangères, dispose de six mois pour engager ses opérations. Au-delà de ce délai, la Surintendance révoque l'agrément octroyé à moins qu'une prolongation maximale de trois mois n'ait été concédée, pour raison motivée.

Article 15 : (Statut de l'agence ou de la succursale existante) La compagnie d'assurances étrangère qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est dûment agréée pour opérer dans le pays, est en droit de continuer à développer ses opérations, sous réserve d'appliquer les présentes dispositions dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 16 : (Capital minimal) Le capital minimal requis pour mener des opérations d'assurances est, selon le groupe dont relève la compagnie, au moins égal à ce qui suit : a) groupe assurance vie, qui inclut les risques susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à l'intégrité physique ou corporelle des personnes ou qui garantit à celles-ci, pendant un délai ou à l'issue d'une période, l'octroi d'un capital ou d'une rente, et au sein de ce groupe, l'établissement de plans collectifs de retraite ou de pension ayant pour objet le paiement de pensions de retraite, de primes d'invalidité ou d'indemnités aux survivants en cas de décès de l'assuré, sous la forme énoncée au contrat d'assurance spécifique : l'équivalent de unités d'assurance indexables; (N.B. : Le capital exigible doit correspondre au moins à 11.250.000 gourdes (soit 750.000 dollars) b) groupe d'assurances autres que l'assurance vie, qui inclut les risques d'incendie, les risques maritimes, les risques de transport, de responsabilité civile, de cautionnement, de crédit, d'assistance et, de plus, qui assure contre des pertes ou dommages éventuels causés aux effets

ou au patrimoine des personnes : l'équivalent de unités d'assurance indexables. (Le capital exigible doit correspondre au moins à 11.250.000 gourdes (soit 750.000 dollars).

Les compagnies d'assurance sont autorisées à opérer dans les deux groupes, à condition de constituer un capital indépendant pour chacun d'entre eux, de tenir des comptabilités distinctes pour leurs opérations et ainsi respecter les conditions de patrimoine, d'endettement et de placements en réserves techniques établis dans un cas comme dans l'autre. (N.B. : dans ce cas, le capital minimal correspond à la somme précédemment citée, à savoir 22.500.000 gourdes, soit 1.500.000 dollars).

La compagnie d'assurances est tenue de conserver, à titre permanent, un patrimoine minimal égal, au moins, à la somme requise pour respecter les dispositions du présent article.

Article 17 : (Plafond d'endettement) La limite maximale d'endettement total, nette d'assurances, ne peut dépasser quinze fois le montant du capital et des réserves de patrimoine de la compagnie d'assurances opérant dans le groupe vie et cinq fois le montant correspondant pour les compagnies autres que le groupe assurance vie.

De plus, le montant total de dettes contractées auprès de tiers dans le cadre d'opérations ne produisant pas de réserves techniques d'assurance ne peut dépasser une fois la valeur du patrimoine.

CHAPITRE III. REASSURANCE ET COMPAGNIES AUTORISEES A OPERER

Article 18 : (Indépendance de la réassurance) La réassurance n'altère en rien le contrat passé entre l'assureur direct et l'assuré, et le paiement d'indemnités, en cas de sinistre ne peut être différé pour cause de réassurance.

Article 19 : (Cession et acceptation des risques en réassurance) La compagnie d'assurances est en droit de céder, en réassurance, les risques assumés par ses soins à d'autres établissements ou compagnies d'assurances nationaux ou étrangers.

La compagnie d'assurances est aussi autorisée à réassurer à condition que le volume d'affaires de cette opération ne dépasse pas le montant déclaré pour la branche assurance et qu'elle puisse prouver des compétences techniques suffisantes pour opérer en réassurance.

Article 20 : (Compagnie de réassurance nationale) La société anonyme nationale, constituée dans le but exclusif d'intervenir dans le secteur de la réassurance, est autorisée à opérer dans la réassurance dans l'un ou les deux groupes de cette branche.

Pour obtenir son permis d'exploitation, la compagnie d'assurances est tenue de prouver l'existence d'un capital souscrit et réglé égal, au moins, à unités d'assurance indexables (UAI), de faire figurer dans son nom ou dans sa raison sociale l'une quelconque des expressions suivantes : "réassurance", "réassureur" ou "compagnie de réassurance" et de respecter, en outre, les dispositions énoncées aux articles 11, 12 et 14 de la présente loi. (N.B. : le capital minimal à fixer, dans le groupe auquel elle appartient, ne peut être inférieur à 15 millions de gourdes (1 million de dollars) et si la compagnie opère dans les deux groupes, le capital minimal double).

Les dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 16 sont applicables à la compagnie opérant dans les deux groupes.

Ledit établissement est tenu de conserver un patrimoine, selon le groupe auquel appartient la compagnie, qui ne saurait être inférieur au chiffre précédemment indiqué et doit respecter le plafond d'endettement énoncé à l'article 17.]]]

Article 21 : (Compagnie de réassurance étrangère) Est autorisée à participer aux opérations de réassurance la compagnie de réassurance étrangère inscrite au registre spécial dont dispose la Surintendance et satisfaisant aux impératifs suivants :

- a) prouver l'existence d'un patrimoine supérieur à unités d'assurance indexables (UAI); (N.B. : il est suggéré d'établir comme plancher la somme de 45 millions de gourdes, soit 3 millions de dollars)
- b) prouver qu'elle est légalement constituée dans son pays d'origine et habilitée à réassurer des risques cédés de l'étranger;
- c) prouver que, en vertu des lois de son pays, rien ne s'oppose à ce que les engagements découlant des contrats de réassurance soient réglés en monnaie librement convertible, et
- d) joindre une copie certifiée conforme de ses statuts en vigueur, traduits en français, si besoin est, du dernier rapport annuel, des états financiers des trois derniers exercices dûment vérifiés par expert comptable indépendant et du pouvoir octroyé à une personne résidant en Haïti de la représenter moyennant les prérogatives les plus vastes, dont celle d'être assignable en justice.

Article 22 : (Agent de réassurance) La compagnie d'assurances et de réassurance est aussi en droit de se réassurer par l'entremise d'un intermédiaire ou agent de réassurance inscrit au registre spécial que tient la Surintendance et satisfaisant aux impératifs suivants :

- a) apporter la preuve de sa capacité juridique de personne morale, de sa constitution légale dans son pays d'origine et de son habilitation à intermédiaire des risques cédés de l'étranger;
- b) apporter la preuve du respect des dispositions énoncées aux alinéas c) et d) de l'article précédent, et
- c) apporter la preuve qu'une police d'assurance a été souscrite en Haïti ou à l'étranger, avec nécessité, dans ce dernier cas, d'obtenir l'approbation préalable de la Surintendance pour lui permettre d'honorer, dûment et intégralement, les obligations découlant de ses activités de courtier de réassurance en Haïti et de réparer les préjudices résultant d'erreurs ou d'omission auxquels un tiers contractant pourrait être exposé par son entremise, ladite police restant en vigueur jusqu'à la cessation des obligations qui sont les siennes en qualité de courtier. Le montant de ladite police est égal à la somme la plus élevée suivante : unités d'assurance indexables (UAI) ou le tiers de la prime assumée l'année immédiatement antérieure. (N.B. : il est suggéré de fixer comme montant de dédommagement minimal la somme de 3 millions de gourdes (200.000 dollars).

Article 23 : (Agrément périodique des conditions à respecter) Par voie de consignes générales, la Surintendance arrête la forme, le délai et la périodicité selon lesquels les impératifs énoncés aux articles 21 et 22 susmentionnés doivent être respectés.

Faute de respecter lesdites conditions, la Surintendance radie le réassureur ou courtier de réassurance concerné du registre correspondant.

CHAPITRE IV. CONSTITUTION ET INVESTISSEMENT DE RESERVES ET PATRIMOINE

Article 24 : (Réserves techniques) La compagnie d'assurances et de réassurance constitue, sous la forme décrétée réglementairement par la Surintendance, les réserves techniques suivantes:

- a) une réserve courante de risque pour honorer les obligations découlant d'une prime de police d'assurance à court terme, soit une police d'une durée inférieure ou égale à un an;

- b) une réserve définie en termes mathématiques pour les obligations découlant d'une prime de police d'assurance à long terme, soit une police d'une durée supérieure à un an;
- c) une réserve pour sinistres dans le but d'honorer les obligations découlant des préjudices encourus ou en instance de paiement et pour les sinistres encourus et non signalés, et
- d) une réserve supplémentaire, extraordinaire ou contingente, pour couvrir les cas de sinistres peu connus, sujets à grande fluctuation, à des cycles ou des catastrophes, et qui doit être constituée pour assurer le déroulement normal des opérations, selon les modalités arrêtées par la Surintendance.

Les réserves techniques sont constituées conformément aux procédures, tables de mortalité, taux d'intérêt et autres conditions de caractère technique arrêtées par la Surintendance par voie de consigne générale et à appliquer dans un délai de 90 jours à compter de leur adoption. La même règle s'applique à tout amendement desdites conditions.

Les commissaires aux comptes indépendants qui dressent les états financiers annuels des compagnies d'assurances et de réassurance sont tenus, pour se conformer à la présente loi, de se prononcer, par la même occasion, sur l'existence et le caractère adéquat des réserves techniques dont disposent lesdits établissements.

Article 25 : (Déduction des réserves de la prime payée en réassurance) La compagnie d'assurances est uniquement autorisée à déduire de ses réserves techniques les primes effectivement payées à ses réassureurs pour les cessions correspondant aux risques assumés.

Article 26 : (Placement des réserves et du patrimoine) Sans préjudice des sommes conservées sur comptes bancaires courants, les réserves techniques, le capital et les réserves de patrimoine de la compagnie d'assurances et de réassurance sont garantis par des placements dans les instruments et actifs suivants, compte tenu des limites maximales ci-après :

- a) en titres émis ou garantis par l'Etat, la Banque centrale ou autres organismes dépendant de l'Etat, à concurrence de 40% (N.B. : le pourcentage maximal est ramené de 50 à 40%);)
- b) en dépôts à terme ou autres titres représentatifs d'effets émis par une banque ou un établissement financier du pays, à concurrence de 40% ;
- c) en titres hypothécaires émis par une banque ou un établissement financier du pays, à concurrence de 30% ;

- d) en actions de société anonyme nationale cotée sur une Bourse des valeurs, exception faite de celles émanant de compagnies d'assurances, à concurrence de 30 %;
- e) en bons et autres titres représentatifs de dette émis par une entreprise publique ou privée ayant son siège dans le pays et enregistrés, des informations sur l'organisme d'émission étant à la disposition du public, à concurrence de 40 %;
- f) en comptes de dépôt en devises dans un établissement bancaire ou financier du pays, ou dans une banque étrangère qualifiée de première catégorie par la Banque centrale, à concurrence de 40 % (N.B. : le pourcentage maximal est augmenté de 10 à 40 %);
- g) en biens-fonds situés en ville au sein du territoire national, à concurrence de 20 %;
- h) en titres hypothécaires endossables et émis conformément aux dispositions de l'article ..., à concurrence de 30 %;
- i) en titres de créance ou en effets émis par un état étranger ou par une institution internationale dont est membre l'état haïtien, ou par une banque ou entreprise dont le siège se trouve à l'extérieur, le facteur de risque étant déterminé par un établissement de renommée internationale, dans des conditions donnant lieu à l'établissement d'une consigne générale par la Banque centrale, à concurrence de 30 % (N.B. le pourcentage maximal est augmenté de 15 à 30 %);
- j) en autres valeurs offertes au public, distinctes des titres susmentionnés, selon l'autorisation et les pourcentages spécifiquement établis par la Surintendance;
- k) en crédit non vendu de primes à échoir octroyé aux assurés, assorti d'une clause de résiliation pour non-règlement de primes, aux fins de garantie exclusive jusqu'à concurrence du montant total de la réserve courante de risques de la compagnie d'assurances;
- l) en sinistres à couvrir non échus, produits des cessions effectuées au profit des réassureurs aux fins de garantie, à concurrence de la somme totale de la réserve pour sinistres;
- m) en prêt au titulaire d'une police d'assurance vie, à concurrence du montant de la valeur de rachat.

En outre, la compagnie acceptante est en droit d'investir aussi ses réserves techniques et ses réserves de patrimoine :

- n) en crédit non échu de prime à échoir octroyé à la compagnie cessionnaire en vertu du contrat de réassurance, aux fins de garantie, à concurrence du montant total de la réserve de risque en cours, et
- ñ) en crédit non échu de prime à échoir octroyé à la compagnie cessionnaire en vertu du contrat de réassurance, aux fins de garantie, à concurrence du montant total de la réserve pour sinistres.

Aux fins de placements à l'étranger et conformément aux dispositions de la présente loi, il y a lieu de respecter les normes de change fixées par la Banque centrale de Haïti en matière d'achat de devises, de virement des sommes dues à l'étranger ainsi que de retour et liquidation des capitaux et bénéfices correspondants.

Article 27 : (Interdiction de gager les placements et de prendre une position spéculative en devises) Les placements constituant les réserves techniques, le capital et les réserves de patrimoine doivent être libres de gage et d'entraves qui interdiraient leur libre cession ou transfert.

Il est interdit à une compagnie d'assurances ou de réassurance de prendre une position spéculative en devises, conformément aux règles établies par la Banque centrale.

Article 28 : (Limite de diversification entre organismes d'émission) Le placement dans les instruments et actifs cités à l'article 15(?) est assujéti aux limites de diversification suivantes entre organismes d'émission :

- a) le placement énoncé à l'alinéa a) n'est assujéti à aucune limite au terme de la présente disposition;
- b) le placement énoncé à l'alinéa b) et émis par le même établissement financier ou la même banque ne dépasse pas 20% des réserves techniques et du patrimoine;
- c) le placement énoncé à l'alinéa c) n'est assujéti à aucune limite au terme de la présente disposition;
- d) le placement énoncé à l'alinéa d) et émis par une même société ne dépasse pas 20% des réserves techniques et du patrimoine ainsi que des actions souscrites; il est réduit de moitié quand il s'agit d'actions émanant d'une banque ou d'un établissement financier;
- e) le placement énoncé à l'alinéa e) et émis par une même entreprise ne dépasse pas 30% des réserves techniques et du patrimoine;

- f) le placement énoncé à l'alinéa f) ne dépasse pas, par compagnie, 15% des réserves techniques et du patrimoine; (N.B. : le pourcentage maximal augmente de 5 à 15%, conformément à la modification effectuée à l'alinéa f) de l'article 26);
- g) le placement énoncé à l'alinéa g) n'est assujéti à aucune limite au terme de la présente disposition;
- h) le placement énoncé à l'alinéa h) n'est assujéti à aucune limite au terme de la présente disposition;
- i) le placement énoncé à l'alinéa j) et émis par un même établissement ne dépasse pas 10% des réserves techniques et du patrimoine, et
- j) au pourcentage fixé spécifiquement par la Surintendance pour les instruments énoncés à l'alinéa j).

Le montant total des placements dans les instruments énoncés aux alinéas b), c), d) et e) et émis par un même établissement financier, banque, entreprise ou société anonyme ne doit pas dépasser 25% des réserves techniques et du patrimoine. Le même plafond est applicable en cas de placements dans des instruments émis par des sociétés ou établissements appartenant au même conglomérat économique et est réduit de moitié quand la compagnie d'assurances appartient également audit conglomérat.

Article 29 : (Modification des limites frappant les placements et la diversification) Sur autorisation préalable du ministère des Finances et des Affaires économiques, la Surintendance est en droit d'autoriser, à titre provisoire et de manière générale, une modification des limites prévues aux articles 27 et 28 quand l'offre de titres ou de valeurs négociables est insuffisante ou quand d'autres circonstances spéciales le justifient.

Article 30 : (Placement non représentatif) Quand un placement représentatif de réserves techniques ou du patrimoine ou des deux dépasse le plafond d'investissement maximal ou la limite de diversification énoncés dans la présente loi, l'excédent n'est pas accepté comme garantie desdites réserves ou du patrimoine. Ne sont pas davantage acceptables les placements ne respectant plus les exigences ou impératifs établis pour les qualifier d'investissements représentatifs.

Article 31 : (Emission de prêts hypothécaires endossables) Conformément aux consignes générales émanant de la Surintendance, la compagnie d'assurances est en droit d'émettre des

prêts hypothécaires endossables uniquement à des personnes physiques aux fins d'acquies, de construire, d'agrandir ou de réparer des logements urbains, à concurrence d'un montant ne dépassant pas 80% de la valeur imposable du bien-fonds. La créance est garantie par une hypothèque de premier rang. Ladite prêt donne lieu à la délivrance d'un titre public contenant clause à ordre, dont une seule copie conforme est remise au créancier et peut être transférable par endos porté à la suite, à la marge ou au verso de l'instrument, avec mention du nom du cessionnaire. Le transfert est anoté en marge du titre hypothécaire, uniquement aux fins d'information. Le cédant est le seul à répondre de l'existence de la créance.

CHAPITRE V. PROCEDURES DE REGULARISATION ET DE CESSION DE PORTEFEUILLE

Article 32 : (Déficit de patrimoine) Quand le patrimoine d'une compagnie d'assurances ou de réassurance tombe en deçà du montant minimal énoncé aux articles 16 et 20, respectivement, ou du montant nécessaire pour respecter le plafond d'endettement, la compagnie est tenue d'en informer la Surintendance sous cinq jours ouvrables après l'avoir constaté, d'expliquer les raisons de cette insuffisance et les mesures correctives prises ou à prendre.

Dans l'éventualité où il ne serait pas remédié à l'insuffisance de patrimoine sous 90 jours après l'avoir constaté, la Surintendance ou le conseil d'administration de la compagnie convoque une réunion d'actionnaires dans le mois suivant l'expiration du délai susmentionné, afin de se prononcer sur l'augmentation de capital requise pour combler le déficit. L'augmentation entérinée est réglée en capital effectif sous 30 jours à compter de la date de l'accord. Si au terme de ce délai, le patrimoine reste en deçà de la limite légale, la Surintendance révoque le permis d'exploitation de la compagnie. Faute de réunion des actionnaires ou d'accord sur l'augmentation de capital, la même sanction est applicable.

Article 33 : (Déficit de placements) Quand une compagnie d'assurances ou de réassurance encourt un déficit de placement garantissant ses réserves techniques et son patrimoine, elle est tenue d'en informer la Surintendance sous cinq jours ouvrables après l'avoir constaté, d'expliquer les raisons de cette insuffisance et les mesures correctives prises ou à prendre.

La compagnie a 60 jours pour corriger le déficit sans que cela n'empêche la Surintendance de suspendre l'émission de nouvelles polices, la cession du portefeuille d'assurances, l'ajustement des placements et autres mesures correctives. Faute de combler le déficit dans les délais impartis, la Surintendance révoque le permis d'exploitation de la compagnie.

Article 34 : (Cession de portefeuille) La compagnie d'assurances est en droit de transférer, en totalité ou en partie, ses affaires à une autre compagnie moyennant la cession de portefeuille correspondant, conformément à la consigne de caractère générale établie par la Surintendance, dont l'autorisation est nécessaire.

En tout cas, les assurés doivent être consultés et les termes et conditions de la cession ne portent atteinte ni aux droits ni aux garanties qui sont les leurs.

CHAPITRE VI. RAPPORT, ETATS FINANCIERS, COMPTABILITE ET INFORMATIONS CHIFFREES

Article 35 : (Présentation et publication des bilans et états financiers) Tous les trimestres, la compagnie d'assurances et de réassurance présente à la Surintendance les états financiers qui comprennent le bilan et le compte de résultats de l'exercice correspondant, sous la forme et dans les conditions établies, dans les trente jours suivant la fin du trimestre considéré. En outre, elle publie dans un quotidien diffusé à l'échelle nationale, sous la forme et dans les délais établis par la Surintendance, un résumé desdits états financiers.

De même, sous la forme et dans les conditions déterminées par la Surintendance et dans un délai de 60 jours suivant la clôture de l'exercice au 31 décembre, la compagnie présente les états financiers qui comprennent le bilan général et le compte de résultats, accompagnés du rapport émanant d'un cabinet d'experts comptables indépendants, lesdites pièces étant à paraître dans un journal publié dans la ville du siège social, conformément aux instructions de la Surintendance.

En outre, la compagnie rédige un rapport annuel rendant compte de ses opérations au cours de l'exercice inclus dans le bilan général et le compte de résultats, lesdites pièces devant être portées à la connaissance de, et être approuvées par les actionnaires de la compagnie.

Article 36 : (Informations aux fins de compilation chiffrée) La compagnie d'assurances et de réassurance est tenue d'envoyer à la Surintendance, dans les délais et sous la forme prescrits par celle-ci, un récapitulatif des numéros et types de polices émises, de la production nette, des réassurances, des cessions, et en général, toute information chiffrée nécessaire pour mener à bien ses fonctions.

Article 37 : (Comptabilité et registre de production) La compagnie d'assurances est tenue de tenir ses registres comptables conformément aux normes légales applicables, aux principes

comptables généralement acceptés et aux impératifs posés par la Surintendance. En outre, la compagnie tient un registre de ses opérations, en ordre numérique, qui inclut toutes les polices émises, les endos et modifications, en conservant une copie desdits documents.

CHAPITRE VII. DE LA LIQUIDATION ET DE LA FAILLITE

Article 38 : (Dissolution et liquidation) La dissolution d'une compagnie d'assurances et de réassurance, ainsi que sa liquidation sont régies par les normes pertinentes de la loi sur les sociétés anonymes. En cas de révocation du permis d'exploitation, la liquidation est menée par un liquidateur désigné par la Surintendance.

Article 39 : (Règlement judiciaire et faillite) Dans l'éventualité où un créancier quelconque d'une compagnie d'assurances ou de réassurance propose un règlement judiciaire ou demande la mise en faillite, le juge est tenu d'en informer la Surintendance, laquelle vérifie la solvabilité de la compagnie. Si la solvabilité est établie, la compagnie prend les mesures requise pour poursuivre ses opérations mais si la Surintendance estime que les circonstances l'en empêchent, elle en informe le juge afin que la procédure de liquidation suive son cours légal.

La Surintendance se prononce sous trente jours à compter de la date de réception de l'avis correspondant. Pendant cette période personne n'est en droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire en recouvrement à l'encontre de la compagnie et toutes les démarches en justice sont suspendues.

En cas de déclaration de faillite, le surintendant ou le fonctionnaire désigné par ses soins agisse en qualité de syndic.

Tout ce qui n'est pas couvert par ce qui précède est régi par les dispositions de la loi sur le commerce dans la mesure où elles sont compatibles avec la lettre de la présente loi.

Article 40 : (Cession de portefeuille en cas de faillite) Sur déclaration de faillite d'une compagnie d'assurances ou de réassurances, le syndic est en droit de céder tout ou partie du patrimoine ou des affaires à une ou plusieurs compagnies.

CHAPITRE VIII. VENTE DES ASSURANCES, AGENTS DE VENTE ET COURTIER D'ASSURANCE

Article 41 : (Comercialisation) Les assurances sont vendues directement par la compagnie d'assurances, soit par l'entremise de ses employés ou ses agents de vente, soit par le recours aux services de courtiers d'assurances.

Article 42 : (Agents de vente) L'agent de vente est une personne qui consacre son activité professionnelle à la vente d'assurances, pour le compte d'une compagnie d'assurances.

Toute erreur ou omission émanant d'un agent de ventes dans la poursuite de ses fonctions relève de la responsabilité de la compagnie d'assurances qui l'emploie.

Article 43 : (Courtiers d'assurance) Un courtier d'assurances est une personne physique ou morale, indépendante de la compagnie d'assurances, qui consacre son activité professionnelle à la prestation de services de consultation avant, pendant et après la finalisation de contrats d'assurance, en vue de fournir aux intéressés et à la compagnie d'assurances les informations et pièces justificatives requises pour déterminer et identifier comme il se doit le risque à assurer.

Pour exercer son métier, le courtier d'assurances est tenu de s'inscrire au registre spécial que tient la Surintendance et de satisfaire aux impératifs suivants :

- a) être de nationalité haïtienne ou résidant étranger en Haïti, et avoir atteint la majorité;
- b) pouvoir faire état d'antécédents commerciaux irréprochables;
- c) être titulaire d'une licence ou avoir un niveau d'études équivalent et apporter la preuve de connaissances suffisantes dans le domaine des assurances (examens, expérience professionnelle préalable, ou autre justification selon la consigne générale communiquée par la Surintendance);
- d) s'agissant d'une personne morale, être légalement constituée en Haïti, dans ce but exprès et apporter la preuve que ses administrateurs ou représentants légaux ont respecté les conditions établies aux articles précédents, et
- e) apporter la preuve qu'un contrat d'assurance a été souscrit pour lui permettre d'honorer, dûment et intégralement, les obligations découlant de ses activités et de réparer les préjudices auquel un tiers contractant par son entremise pourrait être exposé. Le montant

de ledit-contrat est égal à la somme la plus élevée suivante : unités d'assurance indexables (UAD) ou le tiers de la prime assumée l'année immédiatement antérieure. (N.B. : il est suggéré d'imposer comme montant minimal de dédommagement la somme de 60.000 gourdes, soit 4.000 dollars).

Article 44 : (Incompatibilité) Un directeur, employé ou expert-comptable d'une entité d'assurances ou de réassurance, ou d'une personne morale spécialisée dans la liquidation de sinistres ne peut cumuler la fonction de directeur, employé ou expert-comptable d'une personne morale spécialisée dans le courtage d'assurances ou de courtier d'assurances.

Les activités de courtier d'assurances et de liquidateur de sinistres sont incompatibles.

Article 45 : (Obligations) Sans préjuger des obligations particulières au métier de consultant, le courtier d'assurances est tenu de remettre à la compagnie d'assurances les primes et documents des polices reçus aux fins d'analyse, deux jours ouvrables au plus tard après réception.

Faute de l'agrément de l'assuré consigné par écrit, il est interdit au courtier d'assurances de signer, d'annuler, de ne pas donner suite aux polices qui lui sont remises ou d'amender leur date d'entrée en vigueur, leurs primes ou mode de règlement.

CHAPITRE IX. DE LA LIQUIDATION DE SINISTRES

Article 46 : (Liquidation ou Règlement de sinistres) La liquidation de sinistres couverts par une assurance est effectuée par un liquidateur indépendant inscrit auprès de la Surintendance.

Il appartient au liquidateur d'enquêter sur les faits en rapport avec le sinistre, à condition qu'il soit couvert par la police d'assurances et de déterminer, si besoin est, les dommages-intérêts à verser.

Pour exercer son métier, le liquidateur est tenu de s'inscrire au registre spécial que tient la Surintendance et de satisfaire aux impératifs suivants :

- a) remplir les conditions requises des courtiers d'assurances et énoncées à l'article 43;

- b) ne pas être propriétaire d'une salle de ventes, agent des douanes, courtier d'assurances, directeur, employé ou expert-comptable de n'importe laquelle des personnes susmentionnées ou d'une compagnie d'assurances ou de réassurance.

Article 47 : (Interdictions) Il est interdit au liquidateur :

- a) de mener à bien une liquidation dans laquelle il détient un intérêt du fait de liens de parenté, de relation avec les personnes concernées ou de rapport de propriété avec les biens objets du sinistre, et
- b) de tirer, de façon directe ou indirecte, un avantage économique de l'assureur, de l'assuré ou de tiers, exception faite de ses honoraires, et
- c) de conserver par devers soi, ou de remettre à des personnes auxquelles des liens de parenté ou de dépendance l'unissent, les recettes du dédommagement dudit sinistre.

Article 48 : (Capacités) Le liquidateur de sinistres est en droit de demander aux autorités administratives ou judiciaires, qui connaissent les antécédents d'un sinistre dont il est chargé, de l'éclairer ou de lui certifier certains aspects intervenant dans la liquidation.

CHAPITRE X. IMPOSITIONS

Article 49 : (Impôts) Les compagnies assujetties à la présente loi sont tenues de régler tous les impôts, droits et contributions de caractère général.

Les sommes perçues par le bénéficiaire ou par l'assuré, conformément aux dispositions de la police d'assurance vie, du contrat de levée de gage, de dotation ou de rente viagère, que ce soit pendant la durée de vie du contrat, à l'avènement du délai stipulé ou lors du transfert ou de la liquidation de la police sont exemptées d'impôt.

Les réserves techniques que les compagnies d'assurances sont tenues d'établir, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, ne sont pas sujettes à l'impôt, leur montant étant à déduire du revenu imposable.

Article 50 : (Droit spécial sur les primes d'assurance) Les primes versées par les assurés aux compagnies d'assurances établies en Haïti sont assujetties au prélèvement d'un droit spécial, payé

par les assurés, dont les recettes sont remises au Trésor public à des fins générales. Ce droit se monte à 5% pour les assurances vie et à 10% pour les autres catégories d'assurances. (N.B. : Toute référence à un usage spécifique de ce droit est éliminée).

Au moment du versement de la prime d'assurances, la compagnie perçoit le droit spécial au bénéfice de l'Etat.

Sous les vingt premiers jours de chaque mois, chaque compagnie d'assurances établie en Haïti est tenue d'envoyer à l'administration générale des impôts les recettes du droit spécial prélevé sur les primes reçues au cours du mois précédent et d'y joindre une déclaration sous serment détaillant les polices vendues.

A tout moment, le ministère des Finances et des Affaires économiques et l'administration générale des impôts sont en droit d'étudier et d'examiner états financiers, livres, registres comptables et tout document portant sur la situation financière de la compagnie d'assurances, à la perception de primes et aux déclarations mensuelles relatives au droit spécial visé par les présentes.

Article 51 : (Impôt sur les primes de réassurance cédées) Les sommes provenant des primes reçues par les compagnies d'assurance nationales et étrangères ne peuvent être transférées à l'étranger que sur règlement d'une taxe de sortie de 3%. (N.B. : le changement a été apporté pour uniformiser le taux d'imposition applicable).

CHAPITRE XI. SURINTENDANCE DES ASSURANCES

Article 52 : (Organisme d'imposition et autorité de tutelle) Est établie par les présentes, la Surintendance des assurances, en qualité d'organisme autonome, avec capacité juridique et patrimoine propre, qui entretient des relations avec l'Etat par le biais du ministère des Finances et des Affaires économiques, auquel revient l'imposition et la réglementation des activités et opérations assujetties à la présente loi et à ses normes complémentaires, ainsi que des personnes et compagnies dont elles y en participent.

Article 53 : (Surintendant) Un fonctionnaire désigné sous le titre de Surintendant est l'autorité supérieure de la Surintendance et en assume la représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire.

Article 54 : (Désignation) Le Surintendant des assurances est désigné par le président de la République, parmi des personnes de probité reconnue et disposant de connaissances et d'une expérience vastes dans le domaine juridique, économique et financier; le Surintendant consacre son temps professionnel à la Surintendance et n'exerce aucune autre activité rémunérée, à l'exception de celle d'enseignant.

Article 55 : (Personnel) Le Surintendant choisit son personnel dont il détermine les obligations et les devoirs.

Le personnel est tenu à une obligation de confidentialité s'agissant des documents et antécédents des personnes physiques ou morales assujetties à son contrôle, lesdits documents et antécédents ne relevant jamais du domaine public.

Toute infraction à l'obligation susmentionnée est sanctionnée selon les modalités prescrites à l'article ... du code pénal.

La disposition précédente n'interdit aucunement à la Surintendance de diffuser, ou de faire diffuser par les moyens choisis par ses soins, les informations ou documents concernant les personnes physiques ou morales assujetties à contrôle dans le but de préserver la confiance du public ou l'intérêt des actionnaires, des investisseurs, des assurés ou de la population dans son ensemble.

Le personnel de la Surintendance ne rend aucun service professionnel aux personnes physiques ou morales assujetties à contrôle.

Article 56 : (Organisation) Par voie de décret, le Président de la République arrête les modalités d'organisation interne de la Surintendance des assurances et fait débloquent les crédits requis pour son fonctionnement.

Article 57 : (Prérogatives et obligations) La Surintendance veille à ce que, du début de leurs opérations jusqu'à l'issue de la liquidation, les personnes physiques ou morales assujetties à contrôle respectent les lois, règlements, statuts et autres dispositions applicables et, sans préjudice des prérogatives ainsi concédées, la Surintendance est investie des attributions générales suivantes :

- a) interpréter, sur le plan administratif et dans les domaines de sa compétence, les lois, règlements et autres normes régissant les personnes physiques et morales assujetties à

contrôle, établir les normes, donner des instructions et dicter des consignes en vue de leur application et respect.

Dans l'éventualité où l'exercice de ces prérogatives donne lieu à un conflit de compétence avec d'autres autorités administratives, la Cour de cassation tranche;

- b) donner suite aux consultations et requêtes et enquêter sur les plaintes ou réclamations émanant des actionnaires, assurés, bénéficiaires et autres intéressés légitimes, dans les domaines de sa compétence;
- c) délivrer le permis d'exploitation, approuver les statuts et leurs amendements ainsi que le projet de dissolution des sociétés anonymes nationales d'assurances et de réassurance, compte tenu des documents prouvant qu'elles ont satisfait aux exigences de la présente loi;
- d) surveiller les opérations des compagnies d'assurances et de réassurance, ce qui lui donne le droit d'examiner les opérations, livres, comptes, archives et documents desdites compagnies, de vérifier la caisse, de demander la production des bilans, états financiers et rapports aux dates qu'elle juge appropriées pour déterminer les investissements en capital et les réserves, et en général, s'enquérir des antécédents et dates lui permettant de connaître l'état, le degré de développement et de solvabilité de la compagnie ainsi que la façon dont elle s'acquitte des obligations imposées par la loi et la réglementation;
- e) établir et diffuser des normes régissant les modalités de préparation et de présentation des rapports, bilans, comptes de résultats et autres états financiers des personnes ou compagnies assujetties à contrôle, établir les principes de comptabilité et énoncer des consignes générales pour l'évaluation des investissements dont doivent disposer les personnes physiques ou morales assujetties à contrôle;
- f) exiger que les personnes physiques ou morales assujetties à contrôle fournissent, sous la forme déterminée par ses soins, des informations correctes, suffisantes et pertinentes sur leur situation juridique, économique et financière, étant entendu qu'elle est autorisée à se charger directement de la diffusion de ces informations, capable de régler les frais ainsi encourus sur ses propres fonds, a droit de percevoir les sommes versées, moyennant réajustements et intérêts, par décision administrative conforme aux règles de procédures, la liquidation décrétée par l'Agent général, le cas échéant, ayant force exécutoire;
- g) ordonner aux personnes physiques ou morales assujetties à contrôle de choisir des experts-comptables indépendants, dans le but de connaître le bilan annuel général et autres états financiers déterminés par ses soins, en établissant les conditions que ceux-ci devront respecter dans leur mission auprès des personnes physiques ou morales assujetties

à contrôle ainsi que les normes de contenu de leurs rapports. Lesdits experts sont assujettis au contrôle de la Surintendance;

- h) désigner les experts-comptables indépendants à la personne physique ou morale assujettie à contrôle pour qu'ils s'acquittent des tâches leur incombant précisément, les honoraires desdits experts étant à la charge de ladite compagnie ou personne;
- i) inspecter, par l'intermédiaire de ses employés ou d'experts-comptables indépendants, la personne physique ou morale assujettie à contrôle;
- j) solliciter auprès d'autres organismes publics les rapports et antécédents jugés nécessaires et contracter les services d'experts ou de consultants;
- k) assigner, aux fins de déclaration, les représentants, administrateurs, conseillers ou employés de la personne physique ou morale assujettie à contrôle, et toute autre personne qui aurait effectué avec eux des actions ou convenu des accords de nature quelconque au sujet de quelque fait dont la connaissance est jugée nécessaire pour la menée de ses fonctions. Quiconque jouit d'une immunité personnelle en vertu de la loi n'est pas contraint de se présenter en personne et est prié de faire sa déclaration par écrit;
- l) expédier les rapports demandés par les tribunaux saisis d'affaires criminelles, dans la mesure où ils relèvent de la compétence de la Surintendance et où les informations figurent dans ses archives;
- m) convoquer une réunion du conseil d'administration de la société d'assurances ou une assemblée générale des actionnaires quand l'exercice de ses prérogatives de surveillance l'impose; suspendre l'assemblée des actionnaires quand son assignation ou constitution n'est pas conforme aux règles; assister, par l'entremise de délégués, aux réunions générales des actionnaires, avec voix mais sans droit de vote;
- n) assumer le rôle d'un administrateur unique, liquidateur ou syndic d'une compagnie d'assurances ou de réassurance dans les cas prévus par les présentes;
- ñ) tenir un registre destiné au public où sont conservés des modèles de libellés de police d'assurance en vigueur sur le marché, l'emploi de modèles non approuvés au préalable étant proscrit;
- o) vérifier que les réserves techniques constituées conformément aux instructions générales émanant de la Surintendance sont exactes et suffisantes tout comme les bilans, états financiers, comptes pertinents, et conformes aux statuts, lois, règlements et normes en

vigueur, les approuver, ordonner leur rectification immédiate ou enjoindre les modifications à incorporer dans les bilans ou états financiers suivants;

- p) tenir les registres sur lesquels doivent figurer les noms des personnes physiques ou morales menant les activités de courtier d'assurances ou de liquidateur de sinistres et tenues de satisfaire aux impératifs établis par la présente loi, et autres registres publics de professionnels, compagnies ou renseignements dont la présente loi ou d'autres textes lui donnent la charge;
- q) résoudre, dans les cas qui lui semblent pertinents, par voie de conciliation ou d'arbitrage et sans autre recours, les difficultés susceptibles de se présenter au sujet de contrats d'assurances ou de réassurance, entre compagnies d'assurances, entre celles-ci et leurs intermédiaires, ou entre celles-ci et l'assuré, le contractant ou le bénéficiaire, selon le cas, quand les intéressés en font la demande d'un commun accord ou quand l'assuré ou le bénéficiaire le sollicite unilatéralement et que le montant de l'indemnisation réclamée ne dépasse pas ... unités d'assurances indexables (UAI);
- r) compiler et publier, tous les ans, les chiffres concernant les polices d'assurance et de réassurance émises, les noms des courtiers d'assurances et de réassurance, des liquidateurs de sinistres et des compagnies d'assurances et de réassurance autorisées à opérer dans le pays;
- s) fixer, par voie d'instruction générale, les normes régissant la passation de contrats et le courtage d'assurances ainsi que la liquidation des sinistres;
- t) demander le recours à la force publique, si besoin est, pour imposer le respect des résolutions prises par ses soins;
- u) établir son règlement interne, et
- v) exercer les prérogatives que d'autres lois ou normes lui octroient expressément.

CHAPITRE XII. SANCTIONS, INCAPACITES ET RECOURS CONTRE LA SURINTENDANCE

Article 58 : (Pouvoirs de sanction) Sur décision motivée, la Surintendance est en droit d'imposer aux personnes physiques et morales assujetties à contrôle qui ne respectent pas les dispositions

législatives, réglementaires ou statutaires les régissant ou les instructions données par ses soins, les sanctions suivantes :

- a) admonestation par écrit;
- b) imposition d'une amende d'un montant égal à ... unités d'assurances indexables (UAI). (N.B. : il est suggéré d'imposer comme amende maximale la somme de 150.000 gourdes, soit 10.000 dollars). En cas de récidive, pour une infraction de même nature, la Surintendance est en droit d'imposer une amende s'élevant jusqu'au quintuple de la somme susmentionnée, la récidive étant entendue comme la perpétration de deux infractions ou plus dans un délai inférieur ou égal à 12 mois;
- c) suspension de la direction pendant un délai maximal de 12 mois;
- d) suspension de tout ou partie des opérations pendant un délai maximal de six mois;
- e) révocation du permis d'exploitation, en cas d'infraction grave à la loi, et
- f) suspension d'exercice pouvant aller jusqu'à un an, ou révocation du permis d'exploitation ou radiation pour cause grave pour toute personne inscrite dans un registre quelconque de la Surintendance.

L'amende infligée est à verser au Trésor sous dix jours à compter de l'avis de la résolution correspondante. Tout retard dans le versement de l'amende donne lieu à une réévaluation de la somme due et au paiement d'intérêts; dans l'éventualité où l'amende serait déclarée injustifiée et aurait été payée. le juge compétent ordonne son remboursement moyennant les ajustements requis.

Les sanctions énoncées aux alinéas a) et b) sont applicables, sans distinction, à la compagnie assujettie à contrôle ou aux personnes assumant les fonctions de membres du conseil d'administration, de directeur général, de directeur, d'administrateur, de fondé de pouvoir ou de liquidateur.

S'agissant de la sanction énoncée à l'alinéa e) la Surintendance assume la liquidation de la société, par l'entremise de l'Agent général, d'un fonctionnaire ou d'un tiers désigné dans la décision pertinente. Les frais de liquidation sont à la charge de la compagnie assujettie à contrôle.

Article 59 : (Incapacité d'exercer les activités en rapport avec les assurances) Ne peuvent s'adonner aux activités régies par la présente loi, en qualité de directeur, gérant, administrateur,

fondé de pouvoir ou représentant légal d'une compagnie d'assurances, de réassurances, de courtage d'assurances, de liquidation de sinistres, ou exercer le métier d'agent de ventes, de courtiers d'assurances ou de liquidateur de sinistres les personnes :

- a) ayant fait l'objet de poursuites ou ayant été condamnées pour des délits passibles de peines d'emprisonnement supérieures à un an;
- b) ayant déclaré faillite à titre irrémédiable ou été frappées d'une interdiction ou d'une incapacité à exercer dans cette branche;
- c) ayant été sanctionnées par la Surintendance par voie de radiation dans un registre quelconque tenu par ses soins, ou ayant été administrateur, directeur ou représentant légal d'une personne morale sanctionnée pareillement ou ayant été privée de son permis d'exploitation;

Article 60 : (Recours) La personne physique ou morale assujettie à contrôle estimant que les actes administratifs de la Surintendance ne sont pas conformes à la présente loi ou aux normes, statuts et règlements relevant de sa compétence au titre des présentes est en droit de contester lesdits actes par voie de recours administratif ou judiciaire conformément à ce qui est énoncé dans les articles ci-après.

Article 61 : (Recours en réhabilitation) La Surintendance reçoit un recours en réhabilitation si, par suite d'un acte administratif, une sanction est appliquée, une instruction est donnée ou une requête est résolue, si tant est que sont présentés de nouveaux éléments inconnus de la Surintendance au moment de sa décision.

La requête doit être formulée par écrit, motivée en droit et sur le fond, sous cinq jours ouvrables à compter de la date d'avis de la décision correspondante; la Surintendance dispose du même délai pour trancher et faute de décision dans l'intervalle, elle est réputée avoir rejeté le recours, avec les conséquences énoncées au paragraphe ci-après.

L'interjection suspend le délai pour demander recours auprès des tribunaux, en cas de questions ou de décisions autorisant ledit recours.

Article 62 : (Recours en réclamation) La personne physique ou morale estimant qu'une norme, instruction, communication ou décision de la Surintendance est illégale et leur porte préjudice, est en droit d'instituer un recours en réclamation devant la Cour ou le tribunal d'instance

compétent, en signalant avec précision la disposition supposément enfreinte, les circonstances dans lesquelles s'est produite l'infraction ainsi que le préjudice subi.

Le tribunal se prononce sur la recevabilité du recours, avant de prendre connaissance des faits, et le rejette d'emblée quand il n'est pas conforme aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

Le recours est à intenter sous dix jours ouvrables à compter de la date de notification de l'acte contesté.

Dans l'éventualité où le recours est admis, le tribunal en donne communication à la Surintendance qui rédige un rapport sous six jours ouvrables notifiant le requérant.

Une fois communication donnée à la Surintendance, ou écoulé le délai sans présentation de son rapport, la décision est arrêtée sous 15 jours et n'est plus susceptible de recours si ce n'est devant la Cour suprême. Ce recours a préséance sur d'autres affaires devant être entendues par le tribunal.

Article 63 : (Contestation d'une amende) La personne physique ou morale à laquelle la Surintendance impose une amende est en droit de contester son application ou son montant devant le juge civil compétent sous 10 jours ouvrables à compter de la date de sa notification, sur dépôt préalable, auprès du tribunal, d'une caution s'élevant à 25 % du montant de l'amende qui ne sera pas remboursable en cas de rejet de la contestation.

La réclamation est tranchée conformément aux règles de procédures d'instruction judiciaire et le verdict n'est pas susceptible d'appel. Si le requérant n'obtient pas gain de cause, le versement est à effectuer dans les trois jours suivant la décision du tribunal.

CHAPITRE XIII. ETABLISSEMENT, GESTION ET ADMINISTRATION DES PLANS ET CAISSES DE RETRAITE

Article 64 : La compagnie d'assurances opérant dans le secteur de l'assurance vie est en droit, en sus de ses activités, d'établir, de gérer et d'administrer des plans collectifs ou des caisses de pensions et de retraites, au bénéfice des employés d'entreprises publiques ou privées, distinctes du régime de cotisation obligatoire à la sécurité sociale, dont l'objet est le versement d'indemnités en cas de départ en retraite ou de décès de l'employé.

Les contributions ou les ressources versées aux plans collectifs ou caisses de retraite constituent un patrimoine distinct de celui de la compagnie d'assurances visée et sont investis conformément aux dispositions énoncées dans les articles 26 et 28 de la présente loi.

Le règlement propre à chaque plan ou caisse de retraite fait l'objet d'une approbation préalable de la Surintendance et établit les règles minimales suivantes :

- a) le nom et le lieu d'administration du plan ou de la caisse ainsi que le nom et le siège social de la compagnie d'assurances chargée de l'administrer;
- b) les modalités d'établissement des contributions, leur mode de calcul ainsi que la détermination des prestations, conformément à la méthode actuarielle;
- c) la liste des rentes ou retraites à payer, ainsi que les catégories et les bénéficiaires correspondants;
- d) les conditions à remplir pour en bénéficier;
- e) les droits et les obligations des participants;
- f) la procédure d'amendement desdits droits et obligations;
- g) les frais de gestion, d'administration et d'investissement des ressources appartenant au plan ou à la caisse de retraite.

Il incombe à la Surintendance de surveiller la gestion des compagnies d'assurance en vertu du présent article et de donner, pour ce faire, les consignes jugées adéquates et pertinentes par ses soins.

CHAPITRE XIV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 65 : (Délais) Les délais établis dans la présente loi sont exprimés en jours ouvrables.

Article 66 : (Contribution et droits) Les compagnies d'assurance et de réassurance contribuent au financement des tâches confiées à la Surintendance, moyennant le versement annuel d'une contribution établie par décret et émanant du Président de la République, laquelle ne dépasse pas ...% des primes annuelles d'assurances et de réassurance.

Cette somme est versée à la Surintendance dans les trois premiers mois de l'année civile, en fonction de ce qui a été payé l'année précédente.

La Surintendance est en droit de percevoir, une seule fois, un droit ne devant pas dépasser ... UAI pour inscrire toute personne physique ou morale sur les registres à tenir conformément aux présentes.

Article 67 : (Unité d'assurance indexable) Pour les besoins de la présente loi, est créée l'unité d'assurance indexable (UAI) dont la valeur au 1er janvier ..., et aux fins d'application le mois concerné, est de 1.000 gourdes, et doit être réajustée tous les mois, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation intervenues entre le premier et le dernier jour du mois précédent au mois considéré.

Sur instruction spécifique et sur préavis ne devant pas être inférieur à 15 jours au début du mois considéré, il incombe à la Surintendance de fixer et de communiquer la valeur de l'unité d'assurance indexable (UAI) pour les besoins des présentes.

Article 68 : (Entrée en vigueur) La présente loi entre en vigueur 180 jours après la date de sa publication dans "*Le Moniteur*".

Article 69 : (Dérogation) Par les présentes, il est dérogé aux dispositions de la loi du 13 juillet 1956 amendée par le décret du 20 mars 1981, qui régissait les compagnies d'assurances.

DISPOSITIONS PROVISOIRES

Article 1 : Dans l'attente du décret mentionné à l'article 56, les fonctions qui, de par les présentes, incombent à la Surintendance des assurances, sont exercées par la Banque centrale de la République d'Haïti, par voie d'établissement d'un service spécial à cet effet.

Article 2 : Les compagnies d'assurances et de réassurance actuellement en exploitation disposent d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à l'obligation de patrimoine minimal énoncée aux articles 16 et 20 de la présente loi. Faute de se plier à cet impératif, les compagnies seront dissoutes par simple application de la loi et soumises à liquidation forcée.